



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2024-193

PUBLIÉ LE 18 MARS 2024

Sommaire

SGAR Hauts-de-France /

R32-2024-03-15-00007 - délégation de signature Frédéric PHAURE (4 pages) Page 3

SGAR Hauts-de-France

R32-2024-03-15-00007

délégation de signature Frédéric PHAURE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75
du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à Monsieur Frédéric PHAURE,
directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord
pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°82-630 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n°82-389 du 10 mai 1982 et l'article 3 du décret n°82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

1/3

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2006 modifiant l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2024 portant nomination de monsieur Frédéric PHAURE en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse pour le Grand Nord, à compter du 11 mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à monsieur Frédéric PHAURE, directeur de la protection judiciaire de la Jeunesse pour le Grand Nord, en tant que responsable de budget opérationnel de programme à effet de recevoir les crédits et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le programme 182 : « protection judiciaire de la jeunesse », titres 2, 3, 5 et 6.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

Article 2 : Délégation est donnée à monsieur Frédéric PHAURE, directeur de la protection judiciaire de la Jeunesse pour le Grand Nord, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

Programme 182 : protection judiciaire de la jeunesse, titres 2, 3 et 5

Programme 310 : conduite et pilotage de la politique de la justice, titres 3 et 5

Programme 723 : opérations immobilières de l'État, titres 3 et 5, uniquement en qualité de responsable de centre prescripteur

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Délégation est donnée à monsieur Frédéric PHAURE, directeur de la protection judiciaire de la Jeunesse pour le Grand Nord, pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'État intéressant les budgets opérationnels de programme et unités opérationnelles repris aux articles 1 et 2.

Monsieur Frédéric PHAURE, directeur de la protection judiciaire de la Jeunesse pour le Grand Nord, est autorisé à prendre les décisions relevant les créanciers de l'État de la déchéance quadriennale, après avis du comptable assignataire et en deçà des seuils fixés par le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 :

- 7 600 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité,
- 15 000 € pour les autres créances. Ce dernier montant peut être porté à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'État.

Article 4 : Délégation est donnée à monsieur Frédéric PHAURE, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse pour le Grand Nord, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des budgets opérationnels de programme visés aux articles 1 et 2.

Article 5 : Demeurent réservés à ma signature :

- tous les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 350 000 €,
- quel qu'en soit le montant :
 - en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
 - les ordres de réquisition du comptable public ;
 - les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses.

Article 6 : En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité opérationnelle, monsieur Frédéric PHAURE, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse pour le Grand Nord, m'adressera un compte-rendu d'utilisation des crédits et la situation de la mesure de performance des budgets opérationnels, arrêtés au 31 mai, 31 août et 31 décembre de l'année. Une copie de ces documents sera adressée aux préfets de département concernés.

Article 7 : Monsieur Frédéric PHAURE, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse pour le Grand Nord, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application de l'article 24 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010, et dans la limite des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Monsieur Frédéric PHAURE me communiquera les noms et qualités des personnes qu'il aura désignées pour exercer la présente délégation en cas d'absence ou d'empêchement de sa part. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Benoist JOLLY, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse pour le Grand Nord par intérim en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse pour le Grand Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France, directeur départemental des finances publiques du Nord et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

15/03/2024


Bertrand GAUME

